

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2019

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil Municipal :
le 23/09/2019

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 23/09/2019

Délibération n° D-2019-323

Convention de partenariat avec la Croix Rouge Française et
l'école Louis Aragon pour l'installation d'un conteneur de
récupération de textile, chaussures et linge de maison usagés

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGÉ

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGÉ, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN.

Secrétaire de séance : Madame Yvonne VACKER

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Guillaume JUIN, ayant donné pouvoir à Madame Agnès JARRY, Madame Carole BRUNETEAU, ayant donné pouvoir à Madame Christine HYPEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Simon LAPLACE, Madame Josiane METAYER, ayant donné pouvoir à Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Jacques TAPIN, ayant donné pouvoir à Madame Elodie TRUONG, Madame Catherine HUVELIN, ayant donné pouvoir à Madame Jeanine BARBOTIN

Excusés :

Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

Direction de l'Education

Convention de partenariat avec la Croix Rouge Française et l'école Louis Aragon pour l'installation d'un conteneur de récupération de textile, chaussures et linge de maison usagés

Madame Rose-Marie NIETO, Adjointe au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Dans le cadre d'un projet pédagogique et solidaire initié par les élèves de l'école primaire Louis Aragon, un partenariat avec la Croix-Rouge française est proposé afin d'installer un conteneur de récupération de textile, chaussures et linge de maison usagés à proximité de l'école (rue Pierre Ronsard).

Ce projet s'inscrit dans la démarche pédagogique d'anti gaspillage et de solidarité engagée depuis maintenant plusieurs années sur l'école Louis Aragon.

A ce titre, ce conteneur situé à proximité immédiate de l'école serait utilisé par les enfants du groupe scolaire, par les familles du quartier et par le personnel de l'école (déstockage en fin d'année des vêtements oubliés durant l'année scolaire).

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention de partenariat sur la coordination de la collecte des textiles, linge de maison et chaussures sur le territoire ;
- approuver l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public à titre gratuit ;
- approuver le plan précisant l'emplacement du conteneur ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à les signer.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjointe déléguée

Signé

Rose-Marie NIETO

Annexe 5

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public

Pour l'implantation de conteneurs destinés à la récupération des textiles, linge de maison et chaussures usagés

La Mairie de Niort représentée par Jérôme Baloge

La Croix-Rouge française représentée par Simone Gendreau-Donnefort

La Mairie autorise l'implantation, à titre gratuit¹, de conteneurs par la Croix-Rouge française sur le domaine public de la commune en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2019-323 du 16/09/19

Le choix de l'implantation est défini sur des points d'apports volontaire ou autres lieux sous conditions de sécurité pour l'intervention de cette collecte.

Adresse choisie pour l'implantation :

- Parking de l'école Louis Aragon, avenue Pierre de Ronsard, 79000 Niort

Cette autorisation d'implantation à titre gratuit est consentie pour un an, à compter de la date de signature, renouvelable deux fois soit pour une durée maximale de trois ans sauf décision annuelle de non renouvellement par l'une ou l'autre des Parties notifiée par courrier recommandé avec avis de réception au plus tard un mois avant l'échéance annuelle du contrat à l'autre Partie.

Fait à Niort, le 1-10-19

La Mairie de Niort

Pour la Croix-Rouge française

Simone Gendreau-Donnefort

Signature



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Rose-Marie Nieto
Rose-Marie NIETO

Signature

CROIX ROUGE
Délégation Territoriale
6 Bis rue Rochette 79000 Niort
Tél : 05.49.24.21
dt79@croix-rouge.fr

¹ L'occupation du domaine public par des points d'apport volontaire est une occupation privative, qui par principe a un caractère onéreux (article L 2125-1, 1er alinéa, du code général de la propriété des personnes publiques – CGPPP). Toutefois, ce même article, dernier alinéa, dispose que « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

Annexe 6

CONVENTION DE PARTENARIAT SUR LA COORDINATION DE LA COLLECTE DES TEXTILES, LINGE DE MAISON ET CHAUSSURES SUR LE TERRITOIRE

Entre les soussignés :

Entre

Commune de NIORT - représenté par son Maire en exercice agissant au nom et pour le compte de la commune de NIORT en vertu de la délibération du conseil municipal n°... du et dénommée la collectivité ci-après, d'autre part

2019-323 16/09/19

Et

La Croix-Rouge française, association loi 1901, dont le Siège est situé 98 rue Didot 75694 Paris cedex 14, représentée par son Président, le Professeur Jean-Jacques Eledjam, signataire de la Convention des Détenteurs de Points d'Apport Volontaire de l'éco-organisme Eco TLC, et par délégation, par **Mme Gendreau-Donnefort Simone**, présidente de la délégation territoriale des Deux-Sèvres; Ci-après dénommée **CRF 79**

Il est préalablement exposé ce qui suit,

La collecte de textiles usagés est mise en place sur le fondement d'initiatives privées. Toutefois, elle fait appel aux dons des particuliers et se déroule, pour partie, dans des espaces publics. A ce titre, elle fait partie des services proposés aux habitants et relève des activités d'animation de la collectivité.

La collecte des textiles usagés est réalisée librement par des opérateurs de collecte auprès des particuliers et utilise, à cet effet, différents points d'apport :

- des conteneurs mis à disposition du public et placés sur la voie publique après autorisation par la commune
- des conteneurs mis à disposition du public et placés dans des lieux privés
- des apports par les particuliers directement dans les locaux de l'organisme collecteur

La collectivité participe à une meilleure efficacité des dispositifs de collecte des textiles, en mettant en œuvre les moyens suivants :

- une coordination de l'implantation des conteneurs dans les espaces publics, après autorisation délivrée par ses communes adhérentes (le cas échéant)
- une meilleure coordination de la communication auprès des habitants, notamment en liaison avec les collectes sélectives qu'elle organise, et une information sur le réseau de points de collecte de chaque territoire

L'association collectrice, la société prestataire et la collectivité ayant tous trois pour objectif de développer la collecte séparée de vêtements et textiles usagés, les parties conviennent d'agir en coopération et en coordination sur le territoire, dans les conditions visées par la présente convention.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention porte sur l'implantation des points d'apport pour la collecte des textiles, linge de maison et chaussures usagés par la société prestataire et l'association collectrice, en accord avec la collectivité, qui assure la coordination avec les communes concernées. Ces points d'apport sont constitués de conteneurs sur la voie publique ou de lieux d'apports dans des lieux privés.

La société prestataire livre et installe à ces frais lesdits conteneurs aux lieux déterminés par la collectivité en coordination avec la collectivité concernée et l'association collectrice.

Article 2 : Engagement des parties

Dans tous les cas, la société prestataire s'engage à :

- Installer du matériel en état de fonctionnement, de gamme homogène et neuf de préférence ;
- Fournir à la collectivité la liste et les implantations des points d'apport ouverts au public, y compris ceux sur domaine privé, ainsi que tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une cartographie des points d'apports ;
- Donner à la collectivité les informations qui lui seront demandées et qui permettront à celle-ci d'évaluer les conséquences de la collecte des textiles en matière de prévention des déchets.

Dans tous les cas, conjointement, l'association collectrice et la société prestataire s'engagent à :

- Maintenir les conteneurs sur la voie publique dans un état de propreté compatible avec la salubrité publique et la qualité du paysage ;
- Ne pas porter atteinte à la réputation ou au matériel des autres opérateurs de collecte exerçant sur le territoire de la collectivité le cas échéant ;
- Transmettre directement à l'éco-organisme, Eco-TLC, les informations nécessaires pour que la collectivité obtienne le versement des soutiens à la sensibilisation auxquels elle a droit (pour la société prestataire notamment au travers d'une remontée annuelle des tonnages à la direction de l'action sociale de la CRf, porte d'entrée unique pour l'éco-organisme).

La collectivité s'engage à :

- Mettre à disposition, sous réserve des possibilités techniques et contractuelles, des sites d'implantation ;
- Ne pas déplacer les sites d'implantation sans échanges préalables et recherche d'accords mutuels avec l'association collectrice et la société prestataire ;
- Mener des actions d'informations et de sensibilisation de la population sur la collecte des textiles ;
- Coordonner le maillage des points d'apport en textiles avec les communes concernées, en s'assurant de l'existence des autorisations temporaires d'occupation du domaine public nécessaires.

Article 3 : Organisation et modalités des collectes

La collecte séparée des textiles a pour objet de collecter uniquement les articles suivants :

- tous les vêtements homme, femme et enfant ;
- le linge de maison ou d'ameublement (draps, couverture, nappes, rideaux) ;
- les chaussures et articles de maroquinerie.

Sont exclus de la collecte :

- les vêtements professionnels ;
- les articles non textiles ;
- les matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées ;
- les chutes de textiles en provenance des ateliers de confection ;
- les chiffons usagés en provenance des entreprises.

Une information en ce sens, destinée aux particuliers sera apposée sur les conteneurs ou affichée dans les lieux d'apport. Ces actions de communication utiliseront, dans la mesure du possible, les supports normalisés mis à disposition par Eco-TLC.

Article 4 : Nombre et emplacements des points d'apport

Le nombre et l'emplacement des points d'apport volontaire sont déterminés d'un commun accord entre **CRF 79** et la collectivité. Le réseau des points d'apport est établi :

- en fonction des quantités collectées ;
- en fonction des emplacements disponibles, adaptés à l'apport volontaire et compatibles avec les opérations de manutention et d'enlèvement indispensables ;
- pour permettre un maillage du territoire pertinent.

Les conditions nécessaires pour disposer d'un conteneur sont entre autres : un lieu de passage visible du public, un lieu permettant de limiter l'impact sur les conditions de circulation à proximité (ces implantations devront être réalisées dans le respect des règles d'accessibilité du domaine public, notamment le maintien d'un cheminement piéton d'un minimum de 1,4 m sur le trottoir), un lieu accessible de 6h à 22h.

Les implantations se font sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public par le Maire de la commune concernée par document séparé (cf. modèle ci-joint).

L'association collectrice et la société prestataire sont tenues de respecter les lieux d'implantation définis avec la collectivité ; ils ne peuvent placer des conteneurs ailleurs, sans en demander l'autorisation à la collectivité. Si la collectivité est amenée à demander le déplacement temporaire d'un ou plusieurs conteneurs pour des motifs d'intérêt général (sécurité ou travaux par exemple), l'association collectrice et la société prestataire ne pourront pas prétendre à indemnisation, sous quelque forme que ce soit.

A la date de signature de la présente convention, le nombre est fixé à **un** point d'apport. Une extension éventuelle donnera lieu à un avenant.

Article 5 : Propriété des conteneurs, entretien, remplacement, assurance

La **CRF 79**, en qualité de propriétaire des conteneurs, demeure la seule responsable du conteneur placé sur la voie publique. Elle s'engage au remplacement ou à la remise en état de tout matériel détérioré dans les meilleurs délais.

La **CRF 79** souscrit, à ses frais, une assurance garantissant sa responsabilité civile pour chacun des conteneurs installés et peut, sur demande, en communiquer les termes à la collectivité.

La **CRF 79**, conjointement avec la société prestataire, veille à l'entretien de manière régulière des conteneurs, en particulier :

- les travaux de réparation liés à une utilisation normale des conteneurs ;
- le nettoyage de la proximité immédiate des conteneurs.

La **CRF 79** est couverte par son assurance responsabilité civile pour son activité.

Article 6 : Vidage des conteneurs

La **CRF 79** et la société prestataire s'engagent, sans frais pour la collectivité, à vider périodiquement et régulièrement les conteneurs, afin qu'ils ne débordent pas sur la voie publique. En cas d'apport massif et inattendu de textiles, le vidage sera effectué sous un délai de 48 heures, sur simple appel téléphonique de la collectivité auprès de la **CRF 79**.

Article 7 : Informations sur les quantités collectées

La collectivité est informée, chaque fois qu'elle le souhaitera, des résultats de la collecte de vêtements et textiles, dans tous les points d'apport mis en place sur le domaine public de la collectivité concernée. Cette information lui sera communiquée par la société prestataire, en lien avec la CRF 79

Article 8 : Durée - Résiliation

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée d'un an tacitement reconductible au maximum pour trois ans, sauf décision annuelle de non renouvellement par l'une ou l'autre des parties notifiée par courrier recommandé avec avis de réception au plus tard un mois avant l'échéance annuelle du contrat à l'autre partie.

Dans l'hypothèse où le contrat serait renouvelé tacitement deux fois portant ainsi sa durée totale à 3 ans, les parties se réuniront 6 mois avant l'échéance finale afin de faire le bilan de leur collaboration, et décider expressément des suites éventuelles de la collaboration.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la collectivité si elle constate des manquements répétés de l'association collectrice et de la société prestataire, notamment dans la qualité du service offert aux habitants ou dans le respect des règles d'occupation temporaire du domaine public. Après constat des manquements, la collectivité met en demeure conjointement l'association collectrice et la société prestataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier à cette situation, sous huitaine.

Si cette mise en demeure est restée infructueuse, la collectivité demande par écrit le retrait des conteneurs dans un délai d'un mois et la présente convention est résiliée de plein droit.

Dans l'hypothèse où pour une raison quelconque l'association collectrice et la société prestataire ne seraient plus en mesure d'assurer leur mission telle que prévue à la présente convention, ils en avertiront la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception ; ce courrier vaut résiliation de la présente convention et sera suivi du retrait de tous les conteneurs, dans le mois qui suit la réception du courrier.

Article 9 : Litiges

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Fait à Niort, le 1-10-19

En trois exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties

Pour la collectivité

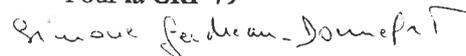
Signature



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Rose-Marie NIETO

Pour la CRF 79



Signature


CROIX ROUGE
Délégation Territoriale
6 Bis rue Rochette
Tél : 05 49 24 11 11
dt79@croixrouge.fr